



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

## **Objet**

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023/2024 dans le département de la Meuse

## **DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

### **Contexte et objectif de la décision**

Le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour arrêter la période d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté à la consultation du public doit permettre de fixer :

- la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, les dérogations pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier, lièvre, renard, lapin, blaireau, perdrix grise et rouge, faisán, pigeon ramier, bécasse, tourterelle turque,
- la période de vénerie sous terre,
- certaines modalités de chasse, liées notamment aux conditions de sécurité, à la chasse en temps de neige, à l'emploi des appeaux et des appelants, etc.,
- la protection particulière de la perdrix grise, du faisán et du lièvre dans certaines communes.

### **Date et lieu de consultation**

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 20 avril au 10 mai 2023 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à l'unité Chasse de la DDT 55.

### **Réception des contributions**

97 contributions ont été formulées pendant cette période, qui émane en grande majorité d'une association environnementale.

Quelques contributions également de la part de pratiquants ou favorables (13).

2 contributions ont été écartées pour propos déplacés.

1 contribution inexploitable.

### **Synthèse des observations du public**

Les arguments développés portent principalement sur l'exercice de la vénerie sous terre pour l'espèce blaireau. En marge, des remarques sur l'exercice de la chasse d'un point de vue plus général

### **Arguments développés**

#### **Favorable :**

→ La vénerie sous terre permet de réguler la population de l'espèce blaireau

#### **Défavorable :**

→ Absence de données mises à disposition tant au sujet de l'effectif des populations que de son état de conservation. Sur cette base, les contributeurs concernés considèrent qu'il n'est pas légitime d'autoriser les prélèvements d'autant plus qu'il s'agit d'une espèce inscrite sur la convention de Berne.

→ La dynamique de population est lente. Il est expliqué que les populations de blaireaux sont naturellement faibles en raison d'une part de leur dynamique lente et d'autre part du fait qu'elles pâtissent des accidents de la route qui occasionnent un lourd tribut.

→ Il s'agit d'un loisir cruel. À l'instar des remarques formulées au cours des années passées, il est indiqué que la vénerie sous terre reste une pratique très controversée car considérée comme cruelle. Tant la recherche que la mise à mort est stressante pour l'animal. Elle inflige par ailleurs aux éventuels survivants des traumatismes considérables.

→ Plusieurs départements ont déjà choisi de ne plus accorder la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau

→ Une ouverture de la chasse aux blaireaux qui est trop anticipée. La période du sevrage et de l'émancipation des jeunes est mise en avant. Les contributeurs concernés (l'association) préconise de reporter l'ouverture au mois de juillet.

→ Il est fait état de motifs « faciles » visant à justifier une activité récréative. Les dégâts, qu'ils soient causés aux cultures ou aux infrastructures, ne devraient pas être considérés comme suffisants pour permettre au préfet d'autoriser des prélèvements qui s'apparentent in fine à une chasse récréative. Il est expliqué que d'autres moyens étant à disposition, un acharnement sur l'espèce n'est pas justifié.

Xavier DELARUE

